

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection Godin](#)[Registre de copies de lettres envoyées](#)[CNAM FG 15 \(7\)](#)[Item](#)[Jean-Baptiste André Godin à Bertrand, 22 février 1864](#)

Jean-Baptiste André Godin à Bertrand, 22 février 1864

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

1 Fichier(s)

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Famillistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)
DroitsFamillistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Présentation

Auteur·e[Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction[22 février 1864](#)

Lieu de rédactionGuise (Aisne)

Destinataire[Bertrand \[Charleville\]](#)

Lieu de destinationCharleville-Mézières (Ardennes)

Description

RésuméSur le procès en contrefaçon opposant Corneau frères à Godin. Godin estime que puisque des poursuites en nullité de brevet ne sont pas possibles, il faut amener le tribunal correctionnel à se prononcer avant tout sur la valeur des brevets.

Mots-clés

[Brevets d'invention](#), [Consultation juridique](#), [Contrefaçon](#), [Fonderies et manufactures "Godin"](#), [Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées

- [Corneau frères](#)
- [Dureteste \[monsieur\]](#)

Informations sur le document source

CoteFG 15 (7)

Collation1 p. (95r)

Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservationBibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 15/09/2022

Dernière modification le 26/04/2023

Paris le 22 février 1868

Monsieur Dupont

Si nous ne pouvons obtenir de poursuites
en nullité nous désirons faire nos efforts
pour que le tribunal correctionnel statue
avant tout sur une autre question, savoir
en partie à l'occasion Ductach et me
dirai-je que le tribunal décide que
la question de contrefaçon soit examinée
avant de statuer sur les questions de
nullité, il me paraît peu conforme
au bon sens que le tribunal obligé à
un jugement et à toutes les conséquences
du procès sans avoir décidé de la validité
de brevets qui pourraient ensuite débiter
non valables, mais je me suis vu que
la jurisprudence a décidé sur ce point
et sous prétexte de son être votre opinion
s'applique à l'occasion de nos parfaits
intérêts

Goëtz